N° 6031

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Projet de loi**

**modifiant et complétant**

1. **la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat;**
2. **la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat ;**
3. **la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
4. **la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l’Institut national d’administration publique**

\*\*\*

Le projet sous avis a principalement pour objet d'ouvrir la fonction publique aux ressortissants communautaires, tout en réservant l'accès aux postes comportant une participation à l'exercice de la puissance publique aux ressortissants luxembourgeois. Le projet fait suite à un avis motivé de la Commission européenne du 27 juin 2007 estimant que la législation luxembourgeoise en matière d'accès à la fonction publique n'est pas conforme au droit communautaire.

Le projet de loi modifie ainsi plusieurs textes de lois relatifs au personnel de l’Etat et des communes, à savoir la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat et, sur proposition du Conseil d’Etat, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Soulignant l’importance de la connaissance des trois langues administratives, les auteurs du projet de loi ont inséré dans le texte plusieurs modifications à apporter à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l’Institut national d’administration publique. L’INAP se voit confier une mission de formation et de contrôle plus efficiente pour le contrôle des connaissances des trois langues administratives.

Le projet de loi sous rubrique comporte donc deux volets, à savoir l’ouverture de la fonction publique aux ressortissants communautaires et une modification de la connaissance des trois langues administratives pour l’accès à la fonction publique.